

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

NOR : AGRG2030379A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, notamment le chapitre I^{er} de la section IX de son annexe III ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 266-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-13 et D. 654-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté prescrit les mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale dans le contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé.

Art. 2. – Les quantités prévues aux 1^o et 2^o de l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé ne s'appliquent pas.

A l'issue de la période d'application des mesures temporaires, l'exploitant adresse au préfet du siège social de l'entreprise un bilan des quantités cédées conformément au présent article.

Art. 3. – Les carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé peuvent être, outre les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé, cédées sous forme réfrigérée à une température maximale de + 4 °C au domicile des clients qui auront passé commande directement auprès du producteur.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 susvisé, les producteurs ne disposant pas de l'autorisation prévue aux articles 3 et 7 de cet arrêté peuvent mettre sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final, dans les conditions prévues par cet arrêté, après déclaration au préfet du département dans lequel est située l'exploitation, attestant que celle-ci satisfait aux dispositions du chapitre I^{er} de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 susvisé et de l'arrêté du 13 juillet 2012 susvisé, conformément au modèle défini en annexe.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Distributeur automatique n° 1 Adresse physique :	
Code postal :	Commune :
Distributeur automatique n° 2 Adresse physique :	
Code postal :	Commune :
Distributeur automatique n° 3 Adresse physique :	
Code postal :	Commune :
SIGNATURE ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné _____, responsable de l'établissement désigné ci-dessus déclare produire et mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final. Je m'engage à respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final	
Fait à _____ le _____	Signature et cachet de l'établissement
MENTIONS LEGALES	
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses de ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département	
RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Date de réception :	Signature de l'inspecteur et cachet de la DD(CS)PP